

**Décret exécutif du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya Tarf.**

-----

Par décret exécutif du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Mostefa Mechati, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.**

-----

Par décret exécutif du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022, sont nommés au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, Mmes. et MM. :

- Abdelhamid Allalou, chargé d'études et de synthèse ;
- Lyes Ali-Chikouche, directeur d'études ;
- Tahar Hammou, directeur du patrimoine historique et culturel ;
- Abdelmalek Abdelaïdoum, directeur des pensions et des statistiques ;
- Fatima Zohra Ayad, sous-directrice des statistiques ;
- Sabrina Khaldi, sous-directrice de la recherche et de la documentation historique et audiovisuelle ;
- Fateh Gharbi, sous-directeur de la numérisation et des systèmes informatiques.

**Décrets exécutifs du 21 Chaâbane 1443 correspondant au 24 mars 2022 portant nomination au ministère de l'industrie.**

-----

Par décret exécutif du 21 Chaâbane 1443 correspondant au 24 mars 2022, sont nommés au ministère de l'industrie, Mmes. et MM. :

- Lila Semrani, chargée d'études et de synthèse ;
- Khoukha Mouhoubi, directrice d'études ;
- Leila Chaïani, directrice des études juridiques et du contentieux ;
- Mohamed Mekkati, directeur des études et des analyses économiques ;
- Mohamed Lamine Boukerzaza, directeur du redéploiement.

-----

Par décret exécutif du 21 Chaâbane 1443 correspondant au 24 mars 2022, M. Mohamed Djebili est nommé directeur des industries sidérurgiques, mécaniques, aéronautiques et navales au ministère de l'industrie.

-----★-----

**Décret exécutif du 21 Chaâbane 1443 correspondant au 24 mars 2022 portant nomination de directeurs de l'industrie de wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 21 Chaâbane 1443 correspondant au 24 mars 2022, sont nommés directeurs de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Farid Djaballah, à la wilaya d'Oran ;
- Moulay Ahmed Gourari, à la wilaya de In Guezzam.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 fixant les modalités d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'huile brute de soja et des graines de soja, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire.**

-----

Le ministre des finances,  
Le ministre de l'industrie,  
Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 148 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, modifié et complété, fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'huile brute de soja et des graines de soja, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exemption des droits de douane et de la TVA, est accordé aux :

— opération d'importation de l'huile brute de soja relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire lorsque son assujettissement entraîne un dépassement du prix plafonné fixé par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé ;

— opérations d'importation des graines de soja relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire à base de soja.

Art. 3. — Bénéficient, conformément à la législation en vigueur, de l'exemption de la TVA, les opérations de vente réalisées sur le marché local de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Art. 4. — Les exportations de la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, ne peuvent pas faire l'objet de demande de compensation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'opérateur économique concerné est tenu de souscrire un engagement au moment du dédouanement, par lequel il s'engage à reverser les droits et taxes non acquittés, dans le cas où l'assujettissement des produits importés, n'entraîne pas le dépassement des prix plafonds fixés par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé.

Le modèle de l'engagement cité ci-dessus, est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les brigades mixtes de contrôle procèdent à des contrôles *a posteriori* pour vérifier si l'application des droits de douane et de la TVA, entraîne ou non le dépassement du prix plafond.

Après chaque opération de contrôle, un procès-verbal est établi et transmis aux services des douanes concernés.

Art. 7. — Dans le cas où l'application des droits de douane et de la TVA n'induit pas le dépassement des prix plafonds, l'opérateur économique concerné est tenu de restituer les droits et taxes correspondant au Trésor public, conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas l'administration des douanes est chargée d'émettre des titres de perception à l'encontre de l'opérateur concerné.

Art. 8. — Les importateurs / transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter du 1er janvier 2022, soit d'entamer le processus de production de l'huile brute de soja, ou de l'acquérir sur le marché national.

Si le processus de production n'est pas lancé à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation ainsi que l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation.

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022.

Le ministre  
des finances

Le ministre de l'industrie

Abderrahmane RAOUYA

Ahmed ZEGHDAR

Le ministre du commerce et de la promotion  
des exportations

Kamel REZIG

## ANNEXE

## ENGAGEMENT DE REVERSER LE MONTANT DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA

## ENTREPRISE :

• Conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

• Considérant que le paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraîne le dépassement des prix plafonds de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, fixés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, modifié et complété, fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ;

Je soussigné (nom et qualité du signataire) agissant pour le compte de l'entreprise :

- Le nom ou raison sociale :
- Adresse :
- N° d'identification fiscale (NIF) :

M'engage à reverser les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non acquittés au moment du dédouanement au cas où l'assujettissement des produits ci-après, n'entraîne pas le dépassement des prix plafonds fixés par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé :

Bureau de dédouanement	désignation	Sous-position tarifaire	N° et date de la déclaration	Montant des droits de douane et de la TVA non acquittés	
				D.D	TVA

Fait à ....., le .....

Nom, prénom et qualité du signataire

Cachet